

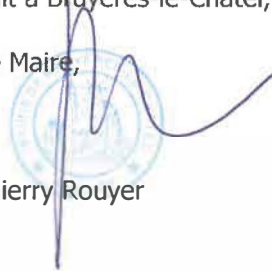
DEPARTEMENT
ESSONNECANTON
ARPAJONCOMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL**N° D2025/41****DECISION DU MAIRE****Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,**VU** la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",**VU** la proposition de convention de partenariat entre Cœur d'Essonne Agglomération, 1 place Saint-Exupéry 91700 Sainte-Geneviève-Des-Bois et la commune de Bruyères-le-Châtel pour assurer la représentation du spectacle « Les Clairvoyantes » les 10 et 11/01/2026 à l'Espace Bruyères Loisirs Culture de Bruyères-le-Châtel,**VU** la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les obligations de chacune des parties,**DECIDE****Article 1 :** De signer avec Cœur d'Essonne Agglomération, 1 place Saint-Exupéry 91700 Sainte-Geneviève-Des-Bois la convention de partenariat pour assurer la représentation du spectacle « Les Clairvoyantes » les 10 et 11/01/2026 à l'Espace Bruyères Loisirs Culture de Bruyères-le-Châtel,**Article 2 :** Le coût de la prestation sera pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération, l'organisateur.**Article 3 :** D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :
11 décembre 2025

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 05/12/2025

Le Maire,


Thierry Rouyer

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2025

Application agréée E-legalite.com

11_AE-091-219101151-20251205-D2025_41-CC

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2025

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20251205-02025_41-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VILLE DE BRUYERES-LE-CHATEL

Adresse : 2 rue des vignes - 91680 Bruyères-le-Châtel

Tél. : 01 64 90 07 18

Mail : mairie@bruyereslechatel.fr

Numéro de Siret : 219 101 151 00013 - Code APE : 8411Z

Représentée par Thierry ROUYER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par décision n°D2025/41 du 05/12/2025

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE, d'une part,

ET :

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Adresse du siège social : 1 place Saint-Exupéry 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Adresse de correspondance : Théâtre Brétigny, Scène conventionnée - 4, Cour du donjon - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Tél. : 01 60 85 20 85

Mail : contact@theatre-bretigny.fr

Numéro de SIRET : 200 057 859 000 31 - Code APE : 9001Z

LICENCES : 1 PLATESV-R-2022-011899, 2 PLATESV-R-2022-012010, 3 PLATESV-R-2022-012011

Titulaire : Eric BRAIVE

TVA : non assujetti

Représentée par Le Président Eric BRAIVE, et par délégation n°21.808, Magali LEGRAND, Directrice Générale Adjointe

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis décembre 2023, le Théâtre Brétigny, a fermé ses portes pour des travaux de rénovation et propose, pour les 3 prochaines saisons, une programmation nomade exceptionnelle dans les 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cœur d'Essonne Agglomération s'associe à la Ville de Bruyères-le-Châtel dans le cadre de la saison nomade 2025-2026 du Théâtre Brétigny – Scène Conventionnée d'intérêt national Arts & Humanités. La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives entre la Ville de Bruyères-le-Châtel et Cœur d'Essonne Agglomération.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

L'organisation conjointe de cette manifestation requiert l'engagement de 3 partenaires :

- . Cœur d'Essonne Agglomération dénommée L'ORGANISATEUR
- . La Ville de Bruyères-le-Châtel dénommée LE PARTENAIRE
- . La Compagnie ou les artistes dénommés LE PRODUCTEUR

Elle donne lieu à signature :

- . D'un contrat de cession entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR
- . D'une convention de partenariat entre L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE

ARTICLE 2. SPECTACLE, DATE ET LIEU DE REPRESENTATION

Dans le cadre de sa participation à la saison nomade 2025-2026 du Théâtre Brétigny, le PARTENAIRE s'engage à recevoir une représentation du spectacle :

LES CLAIRVOYANTES

Samedi 10 janvier à 20h30 et dimanche 11 janvier 2026 à 17h

Espace Bruyères Loisirs et Culture – 30bis rue de la Libération – 91680 Bruyères-le-Châtel

Pour ce faire, LE PARTENAIRE s'est assuré de la disposition du lieu précité, dont L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun autre cas, LE PARTENAIRE ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de L'ORGANISATEUR et des artistes concernés.



ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1. GENERALITES

LE PARTENAIRE veillera à obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'implantation du dispositif scénique du spectacle sur un espace public et les autorisations liées à la présence des spectateurs sur ces lieux.

Il s'engage à demander les autorisations nécessaires, faire les démarches administratives nécessaires aux déclarations et prendre les arrêtés nécessaires.

LE PARTENAIRE s'engage à fournir un apport en industrie, (humain, logistique) et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé. Chacune DES PARTIES mettra au service de cette collaboration, à titre gratuit, son industrie et ses connaissances.

3.2. CONDITIONS TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR assure en lien avec LE PARTENAIRE l'organisation technique des représentations. Chacune des PARTIES s'engage à travailler en étroite collaboration avec le référent technique de L'AUTRE PARTIE pour définir les besoins en matériel, catering et en personnel et mettre en place le planning de montage/démontage.

Chacune des PARTIES s'engagent à respecter les indications concernant la sécurité, tant des biens que des personnes, que lui indiquera l'autre PARTIE dans le respect de la législation en vigueur.

Les conditions techniques seront listées en annexe 1. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

3.3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

En qualité d'employeur, LE PARTENAIRE assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il atteste par la présente convention qu'il s'est acquitté de ses obligations. Il en fournira les justificatifs, si L'ORGANISATEUR le lui demande. Il appartient au PARTENAIRE de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur.

Chaque partie est responsable des actes qu'elle initie au moyen d'un contrat ou d'un bon de commande. En aucun cas l'autre partie ne pourrait être tenue responsable d'un acte qu'elle n'aurait pas initié. Sous aucun prétexte, l'une des parties ne pourra être mise en cause dans un différend opposant l'autre partie à des tiers. Le présent contrat ne pourra en aucune façon être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

3.4. COMMUNICATION

Pour toute communication de l'une des PARTIES sur cette manifestation, chacune des PARTIES s'engage à mentionner L'AUTRE PARTIE comme « partenaire de la manifestation ».

L'ORGANISATEUR fournira tous les documents nécessaires à l'information du public :

- Affiches avec bandeaux dédiés
- Livrets de saison et de cycles
- Tracts du spectacle

LE PARTENAIRE s'engage à assurer la diffusion des supports de communication précités sur son territoire et auprès de ses publics. LE PARTENAIRE installera la signalétique fournie par le Théâtre Brétigny.

LE PARTENAIRE respectera l'esprit général de la documentation fournie par L'ORGANISATEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, tant celles concernant directement la saison nomade, que celles concernant le spectacle accueilli. Si le PARTENAIRE souhaite éditer des documents supplémentaires, il s'engage sur chaque document à indiquer « Le spectacle est accueilli dans le cadre de la Saison nomade 2025-2026 du Théâtre Brétigny – Scène Conventiionnée d'intérêt national « Art & humanités » et y faire figurer le logo du Théâtre. Les documents doivent être soumis à validation avant impression auprès de la responsable de la communication du Théâtre Brétigny à c.stass@coeuressonne.fr.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR coordonne l'ensemble du projet.

En qualité d'ORGANISATEUR les demandes administratives à faire en cas d'installations particulières seront effectuées par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR conclura un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle, objet du présent contrat, avec son PRODUCTEUR, et se chargera du règlement de la prestation auprès de ce PRODUCTEUR.



L'ORGANISATEUR sera garant de la stricte application des contrats de cession de droits d'exploitation qu'il aura signés avec les différentes structures de production des spectacles programmés.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au projet. Il atteste par la présente convention qu'il s'est acquitté de ses obligations. Il en fournira les justificatifs, si LE PARTENAIRE le lui demande. Il appartient à L'ORGANISATEUR de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la communication et des relations-presse.

L'ORGANISATEUR se chargera de la déclaration et du paiement des droits d'auteur de cette représentation.

ARTICLE 5. PRIX

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'ensemble des frais artistiques et annexes du PRODUCTEUR et ne recevra aucune participation financière du PARTENAIRE.

ARTICLE 6. BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR disposera de la totalité de la jauge sur la représentation. La jauge pour ce spectacle a été fixée par le PRODUCTEUR à 70 personnes. Ce spectacle est payant. La tarification a été fixée, par délibération, à 12€ (Plein tarif), 8€ (Tarif réduit) et 5 € (Tarif super réduit). L'ORGANISATEUR prendra en charge la billetterie le soir de la représentation.

LES PARTIES s'engagent à communiquer régulièrement des états de billetterie pour faciliter la gestion globale de la vente de places. LES PARTIES délivreront des invitations aux professionnels et aux équipes artistiques en fonction d'une liste établie d'un commun accord. Les demandes seront centralisées par L'ORGANISATEUR.

LES PARTIES s'engagent à fournir un état de billetterie final détaillant les différentes catégories de public à l'issue des représentations.

ARTICLE 7. ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à l'organisation de la Saison Nomade.

LE PARTENAIRE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu. De plus, il est tenu d'assurer contre les risques résultant d'un usage normal les objets lui appartenant qui seront mobilisés pour la représentation sur le lieu visé à l'annexe 1.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Toutes photos et vidéos du spectacle sont strictement interdits sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

En dehors de retransmissions fragmentaires radiotélévisées ou télévisées du spectacle accueilli par LE PARTENAIRE, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle nécessitera un accord écrit.

ARTICLE 9. SECURITE ET RESPONSABILITE

L'ORGANISATEUR et le PARTENAIRE s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel technique ou artistique les règles et consignes de sécurité prévues par les législations en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, si le lieu de représentation est équipé d'un Dispositif de Sécurité Incendie (DSI), le PARTENAIRE mettra à disposition de l'ORGANISATEUR, pendant la présence du public en salle, une personne qualifiée (SSIAP 1) susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et mettre en œuvre les moyens de secours (Art. MS57 du CCH).

Si le lieu de représentation n'est pas équipé d'un DSI, le Service de Secours Incendie (SSI) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR qui désignera, à cet effet, une personne de son équipe qui pourra être occupée à d'autres tâches pendant la présence du public en salle.

Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'évacuation du public.

ARTICLE 10. MODIFICATION

Un avenant signé des deux parties pourra préciser ou modifier certaines dispositions de la présente convention. Les avenants et annexes font partie intégrante de la convention et doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 11. ANNULATION, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, à l'exception de ceux découlant des mesures sanitaires prises dans le cas de la lutte contre la pandémie de COVID 19.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation par le PRODUCTEUR à la date d'exécution de la présente convention entraînerait de plein droit pour le spectacle concerné sa résiliation pour inexécution d'une clause essentielle du contrat de cession.

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, la décision concernant le maintien ou non de la représentation sera prise par L'ORGANISATEUR avec l'accord du PRODUCTEUR. Les parties se réservent la possibilité de discuter d'un report de l'heure de la représentation, voire de la date, sous réserve de la disponibilité de l'équipe du PRODUCTEUR et de la prise en charge par les partenaires des surcoûts engendrés par ce report.

Les contestations relatives à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toutes instances judiciaires.

Si aucun accord n'intervient dans un délai de quinze (15) jours, le litige pourra être porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Sainte Geneviève-des-Bois, le 26/11/2025 en 1 exemplaire.

L'ORGANISATEUR

Eric BRAIVE
Et par délégation n° 21.808,
Magali LEGRAND,
Directrice Générale Adjointe

LE PARTENAIRE

Le Maire,
Thierry Rouyer

le 05/12/2025
